



Conférence des ministres du Conseil de l'Europe
responsables des médias et de la société de l'information

**LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DÉMOCRATIE
À L'ÂGE NUMÉRIQUE**

OPPORTUNITÉS, DROITS, RESPONSABILITÉS

Belgrade, 7-8 novembre 2013



République de Serbie
Ministère de la Culture et de l'Information

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

8 novembre 2013

DECLARATION POLITIQUE
et
RESOLUTIONS

Déclaration politique

Liberté d'expression et démocratie à l'ère numérique ***Opportunités, droits, responsabilités***

Les ministres des Etats participant à la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et de la société de l'information, tenue à Belgrade (Serbie), les 7 et 8 novembre 2013, adoptent la déclaration politique suivante :

1. Nous affirmons que le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et son corollaire, la liberté des médias, sont des préalables fondamentaux à la démocratie pluraliste. La liberté d'expression n'est pas un droit absolu ; son exercice doit respecter les droits d'autrui, en particulier le droit au respect de la vie privée, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme.
2. La liberté d'expression et des médias est menacée dans diverses régions de l'Europe, aussi bien en ligne que hors ligne. Cela nécessite un engagement politique et un surcroît d'efforts de la part des Etats membres. A cet égard, nous reconnaissons l'action menée de longue date par le Conseil de l'Europe et sa capacité à continuer de promouvoir la liberté d'expression et la liberté des médias en Europe.
3. En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle conception des médias reconnaissant que les politiques relatives aux médias doivent tenir pleinement compte de toutes les formes de médias, aussi bien nouvelles que traditionnelles. Cette nouvelle conception donne des critères d'identification des différentes formes de médias et offre des orientations pour des réponses différenciées, notamment en ce qui concerne la liberté des médias et sa protection, leur indépendance, leur pluralisme et leur diversité, ainsi que des repères quant aux devoirs et responsabilités des divers acteurs, conformément aux normes du Conseil de l'Europe. Toutefois, ceci ne s'applique pas automatiquement et pourrait exiger une mise en œuvre conformément à la législation nationale pertinente.
4. Nous reconnaissons que l'indépendance et la liberté des médias – que ce soit la presse écrite, les médias audiovisuels ou les médias en ligne – requièrent une autorégulation efficace. Une régulation, un contrôle et une surveillance excessifs des médias par l'Etat ont des effets négatifs à cet égard, y compris s'agissant de la perception qu'ont les personnes de la liberté des médias.

5. L'accès à l'internet est indissociablement lié aux droits de l'homme, en particulier à l'exercice du droit à la liberté d'expression. Nous reconnaissons qu'il est fondamental pour les individus de pouvoir s'exprimer et d'avoir accès à l'information sur l'internet, sans restrictions injustifiées, afin d'être en mesure d'exercer effectivement les droits que leur confère l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.
6. Le droit à la vie privée est protégé sous l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la protection des données à caractère personnel, qui en est un des corollaires, a été exposée, entre autres, par la Convention n° 108, la législation de l'Union européenne ainsi que d'autres lois et principes pertinents, nationaux et internationaux. La protection des données à caractère personnel est à la fois un droit en soi et un moyen de permettre l'exercice d'autres droits.
7. Des données peuvent être collectées et exploitées dans un but légitime, y compris les objectifs décrits dans le Statut du Conseil de l'Europe. Toute collecte de données ou mesure de surveillance visant à la protection de la sécurité nationale doit être conforme aux normes existantes en matière de droits de l'homme, y compris l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'Etat de droit. Etant donné les capacités croissantes de surveillance électronique massive et les préoccupations qui en découlent, nous soulignons qu'il doit y avoir des garanties adéquates et effectives contre l'abus, abus qui peut saper, voire détruire, la démocratie.
8. Le phénomène très répandu et grandissant du discours de haine et d'intolérance en ligne appelle une action concertée aux plans national et transnational. Il importe de promouvoir le respect des droits de l'homme, de la dignité et de l'éthique en ligne et nous nous félicitons de la campagne menée par le Conseil de l'Europe contre le discours de haine. Nous sommes convaincus que les professionnels des médias ont un rôle important de promotion du journalisme éthique hors ligne et en ligne.
9. Nous sommes consternés par le fait que de plus en plus de journalistes, dans l'exercice de leur activité journalistique ou en remplissant des fonctions de « chien de garde », sont victimes d'agressions physiques ou d'autres formes de harcèlement, voire tués, en raison de leurs activités liées aux médias.
10. **Compte tenu de ce qui précède, nous :**
 - a) invitons le Conseil de l'Europe à poursuivre en priorité ses efforts pour protéger et promouvoir le respect des articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à promouvoir, en vertu de ce dernier article, la liberté des médias – que ce soit la presse écrite, les médias audiovisuels ou les médias en ligne – par l'élaboration de normes et par la mise en œuvre des normes européennes existantes au niveau national ainsi que des travaux normatifs supplémentaires, si nécessaire ;

- b) encourageons les Etats membres à renforcer leurs travaux sur la liberté d'expression et la liberté des médias sur la base de la nouvelle conception des médias, en vue de préserver les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe et de garantir la même protection des droits de l'homme dans toutes les formes de médias, que ce soit hors ligne ou en ligne ;
- c) déclarons notre engagement ferme en faveur de la liberté de l'internet qui doit être pleinement compatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'avec la Convention européenne des droits de l'homme et, à cette fin, soutenons pleinement la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet 2012-2015 ;
- d) déclarons notre soutien aux efforts complémentaires faits par l'ONU, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ainsi que d'autres organisations pour faire face à la nécessité urgente d'établir un environnement sûr et propice pour les journalistes et les médias ;
- e) par conséquent, nous adoptons les résolutions intitulées « La liberté de l'internet », « Préserver le rôle essentiel des médias à l'ère numérique » et « Sécurité des journalistes » annexées à la présente déclaration politique et invitons le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre les actions proposées dans ces documents.

Résolution No. 1

La liberté de l'internet

Les ministres des Etats participant à la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et de la société de l'information, tenue à Belgrade (Serbie) les 7 et 8 novembre 2013, adoptent la résolution suivante¹ :

1. L'internet, qui était initialement destiné à l'échange d'informations et de connaissances, est un instrument sans pareil pour aider les individus à travailler, à s'engager sur les plans politique et culturel, à se réunir et à s'associer, mais aussi et surtout, à communiquer et à exprimer divers points de vue et opinions, y compris le mécontentement et la protestation.
2. Nous reconnaissons les avantages sociaux et économiques qu'apporte l'accès à l'internet en plus du renforcement des processus démocratiques.
3. La liberté de l'internet est une responsabilité partagée ; la participation pleine et significative des gouvernements, du secteur privé, de la société civile et d'autres acteurs dans leurs rôles respectifs, est essentiel pour encourager le respect et la préservation de la liberté d'expression et d'autres droits fondamentaux comme la liberté de réunion et d'association et le droit au respect de la vie privée et familiale, ce qui comprend la protection des données à caractère personnel.
4. Nous réaffirmons notre attachement à un dialogue multi-acteurs sur la gouvernance de l'internet en vue d'accroître la confiance. Cela implique de veiller à l'engagement commun des acteurs étatiques et non étatiques en faveur des droits fondamentaux sur l'internet.
5. La liberté de l'internet inclut la préservation de son architecture ouverte, favorisée et renforcée par des processus pour le développement de standards ouverts et la promotion de l'innovation, selon l'approche ascendante décentralisée et multipartite qui a si bien favorisé l'évolution et la généralisation rapides de l'accès à l'internet et aux technologies et applications qui y sont associées.

¹ La délégation du Royaume Uni a fait une déclaration préalable à l'adoption de cette résolution. Pour lire cette déclaration, [cliquer ici](#).

6. Un accès à l'internet est essentiel pour permettre aux individus de rechercher, de recevoir et de diffuser effectivement des idées et des opinions. Les entraves à cet accès peuvent compromettre la participation aux processus démocratiques et nuire à la diffusion de l'information et à l'expression dans l'intérêt général. Toute ingérence doit être conforme au second paragraphe de l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.
7. Nous renouvelons notre engagement à ne pas nuire à l'internet et à préserver son universalité, son intégrité et son ouverture. Toute mesure, y compris le blocage et le filtrage, susceptible de porter atteinte à la liberté des individus d'accéder à l'internet et de communiquer par ce moyen, doit être prise en conformité avec le droit international en matière de droits de l'homme.
8. Nous sommes résolus à protéger les individus contre les risques rencontrés sur l'internet, en particulier en combattant la cybercriminalité, les abus sexuels et l'exploitation des enfants, l'intimidation en ligne, la discrimination basée sur le genre, l'incitation à la violence, la haine et toute forme de discours de haine. Ceci peut nécessiter des efforts concertés avec d'autres parties prenantes non étatiques. Dans le même temps, nous réaffirmons que toute mesure restrictive doit être conforme au droit international en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.
9. Toute mesure prise dans l'intérêt de la sécurité nationale qui interfère avec le droit à la liberté d'expression ou à la protection de la vie privée devrait respecter les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme qui constituent une garantie efficace contre les abus.
10. Des interférences injustifiées sont une menace pour l'universalité et l'intégrité de l'internet et elles affecteront la confiance que les personnes y attachent et saperont sa valeur de service public. Les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient respecter leurs engagements à ne pas nuire à l'internet.
11. Nous reconnaissons qu'il est d'une importance capitale d'améliorer les connaissances et les compétences des individus en ce qui concerne les médias et le numérique, en particulier ceux appartenant à des groupes vulnérables, pour qu'ils utilisent l'internet de manière sûre et en pleine connaissance de cause et qu'ils sachent notamment faire la distinction entre les espaces publics et privés sur l'internet. Les usagers de l'internet devraient être correctement informés des droits de l'homme existants et devraient avoir les moyens d'exercer leurs droits et de jouir des libertés fondamentales en ligne.
12. Nous encourageons le Conseil de l'Europe dans le cadre de sa Stratégie sur la gouvernance de l'internet, à continuer de mettre en place des garde-fous appropriés pour protéger les droits fondamentaux sur l'internet, notamment lorsque des mesures sont prises qui risquent d'entraver l'accès et la libre circulation de l'information et de l'expression en ligne.

13. Compte tenu de ce qui précède, nous invitons le Conseil de l'Europe à :

- (i) développer davantage, dans une approche multipartite, la notion de « liberté de l'internet » sur la base des normes adoptées par le Comité des Ministres sur les principes de la gouvernance de l'internet, la neutralité du réseau et l'universalité, l'intégrité et l'ouverture de l'internet ;
- (ii) promouvoir la diversité et le pluralisme des médias en ligne, notamment en veillant à ce que les utilisateurs puissent accéder aux contenus de leur choix ;
- (iii) achever dès que possible la rédaction d'un inventaire des droits de l'homme existants des usagers de l'internet ;
- (iv) renforcer la protection du droit à la vie privée et au respect des données à caractère personnel, en particulier des jeunes ;
- (v) examiner de près, à la lumière des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, les questions de la collecte par des agences de sécurité d'importantes quantités de données sur des particuliers à partir des communications électroniques, de l'introduction délibérée de défauts et de voies d'entrée cachées dans les systèmes de sécurité de l'internet ou d'autres moyens d'affaiblir à dessein les dispositifs de cryptage ;
- (vi) examiner le rôle et les implications en termes de droits de l'homme de l'internet et des nouvelles technologies en tant qu'outils pour le débat politique, la contestation et d'autres formes d'expression du mécontentement ;
- (vii) continuer à lutter contre le discours incitant à la haine, à la violence et au terrorisme, visant des particuliers des personnalités publiques ou politiques ou des groupes d'individus, notamment en offrant des orientations sur les moyens d'empêcher une escalade compte tenu de la vitesse et de l'ampleur de leur diffusion en ligne ;
- (viii) promouvoir des programmes d'éducation aux médias et aux technologies numériques, en tenant dûment compte des implications sur l'égalité hommes-femmes et la diversité ;
- (ix) explorer des voies pour renforcer la participation en ligne des groupes ou des individus vulnérables et défavorisés selon leurs besoins spécifiques ;
- (x) établir un dialogue avec le secteur privé et les entreprises afin de les encourager à respecter leurs obligations et leurs responsabilités en matière de protection et de respect des droits de l'homme sur l'internet ;
- (xi) offrir des orientations pour faciliter l'accès à la culture et encourager l'innovation et la création sur l'internet tout en veillant à une rémunération appropriée et à la protection de droits des créateurs, innovateurs et producteurs de produits culturels.

Résolution No. 2

Préserver le rôle essentiel des médias à l'ère numérique

Les ministres des Etats participant à la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et de la société de l'information, tenue à Belgrade (Serbie) les 7 et 8 novembre 2013, adoptent la résolution suivante :

1. Les médias sont en constante évolution ; la société voit apparaître de nouvelles formes de médias et d'expression individuelle qui apportent de nouvelles possibilités de création, d'innovation et de diffusion. S'il est vrai que les médias de l'ère numérique offrent des possibilités sans précédent, l'essor de ces nouvelles formes de médias perturbe inévitablement les médias traditionnels.
2. Nous sommes résolus à créer, également dans l'environnement numérique, les conditions nécessaires au maintien du rôle essentiel joué par les médias dans une société démocratique ; l'information, l'alimentation du débat public, le renforcement de la transparence et des obligations de rendre compte s'agissant de la conduite des affaires publiques et des autres questions et préoccupations d'intérêt général – c'est-à-dire la fonction de « chien de garde » – justifient le statut et la protection spécifiques accordés aux médias dans les sociétés fondées sur le pluralisme et la démocratie.
3. La Recommandation du Comité des Ministres sur une nouvelle conception des médias offre des critères d'identification des médias et des orientations pour une approche réglementaire graduelle et différenciée, conformément aux normes du Conseil de l'Europe. Cet instrument aide à comprendre le fonctionnement des médias, à la fois hors ligne et en ligne, en vue de préserver et de renforcer leur rôle traditionnel à l'ère numérique.
4. Nous sommes préoccupés par le fait que le pluralisme et la diversité des médias peuvent être menacés par une concentration excessive des médias au niveau national et international et par une ingérence étatique. Les risques associés à la concentration des médias se sont accrus à l'ère numérique, en Europe et au-delà. L'accès à des informations et des contenus diversifiés est aussi menacé par l'émergence de nouveaux acteurs en ligne et « contrôleurs d'accès » qui bénéficient de positions dominantes au niveau national comme au niveau mondial.

5. Nous considérons qu'il est important de renforcer davantage une autorégulation effective des médias en tant que condition préalable à la liberté et à l'indépendance des médias. La régulation – y compris dans sa forme atténuée qu'est la co-régulation ou une autorégulation « régulée » – devrait satisfaire aux critères énoncés à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux principes qui découlent de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.
6. Nous sommes entrés dans une nouvelle phase de la convergence numérique. La télévision connectée et d'autres types d'appareils connectés conduisent à des formes nouvelles de diffusion et de contrôle des contenus. Cela peut avoir des conséquences sur la diversité des contenus et le choix des usagers ou provoquer une fragmentation due à une non-interopérabilité entre certaines plates-formes. Cela suscite aussi des inquiétudes quant à la protection des enfants. Les évolutions constantes et la convergence des technologies posent aussi des défis nouveaux en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel ainsi que le profilage des usagers, quel que soit leur genre.
7. Nous considérons que, avec l'indépendance éditoriale, le journalisme professionnel est essentiel pour la réalisation des objectifs des médias. Etant donné que les journalistes travaillent de plus en plus dans des conditions précaires et comme pigistes et que, parallèlement, apparaissent de nouvelles formes de journalisme en ligne, ce qui est parfois appelé « journalisme citoyen », il est nécessaire de trouver des moyens innovants pour promouvoir des normes éthiques tout en protégeant la liberté d'expression et d'information, et en la réconciliant avec le droit au respect de la vie privée.
8. Nous reconnaissons que la protection des sources journalistiques en tant que condition de l'exercice du journalisme d'investigation, conserve toute son importance à l'ère numérique, compte tenu de la nécessité pour les médias de s'assurer de l'authenticité des contenus obtenus auprès de sources multiples sans exposer ces dernières à une surveillance et à des représailles.
9. La préservation du rôle essentiel des médias à l'ère numérique justifie, aux côtés des médias commerciaux, un soutien accru en faveur, d'une part, de médias de service public durables, dotés d'un financement suffisant, indépendants, de qualité, respectueux de l'éthique et offrant des contenus spécifiques sur l'ensemble des services et plates-formes et d'autre part, en faveur de médias associatifs à but non lucratif capables de répondre aux besoins particuliers de divers groupes et attachés à des pratiques inclusives et interculturelles.
10. **Compte tenu de ce qui précède, nous invitons le Conseil de l'Europe à :**
 - (i) étudier de manière approfondie la situation en termes de concentration, de transparence de la propriété et de la réglementation des médias ainsi que l'incidence de ces paramètres sur le pluralisme et la diversité des médias, et à envisager l'opportunité d'actualiser les normes européennes à cet égard à l'ère du numérique ;

- (ii) promouvoir des médias véritablement indépendants en Europe sur la base d'une autorégulation effective ;
- (iii) proposer des mesures visant à préserver et à renforcer la fonction de « chien de garde » des médias en créant un environnement juridique favorable à un journalisme d'investigation dynamique et à un examen critique de toutes les questions d'intérêt général ;
- (iv) rechercher des moyens de promouvoir efficacement un journalisme éthique et professionnel, en tenant dûment compte du nombre accru d'acteurs très divers à l'ère numérique ;
- (v) examiner attentivement les questions relatives à la convergence numérique, à la télévision connectée et à d'autres nouveaux systèmes de mise à disposition de contenus ou d'informations essentiels, du point de vue de normes du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne le pluralisme et la diversité des contenus et, dans ce contexte, se pencher sur le rôle des médias de service public et des médias associatifs.

Résolution No. 3

Sécurité des journalistes

Les ministres des Etats participant à la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et de la société de l'information, tenue à Belgrade (Serbie), les 7 et 8 novembre 2013, adoptent la résolution suivante :

1. Nous sommes consternés par le fait que des journalistes sont de plus en plus victimes d'intimidation, physiquement ou par d'autres formes de harcèlement, privés de liberté, voire tués, dans certaines régions d'Europe en raison de leur travail d'investigation, de leurs opinions ou de leurs reportages, sans que souvent les efforts déployés par les pouvoirs publics pour traduire en justice les auteurs de ces actes soient suffisants.
2. De même, le 20 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré "Profondément soucieux des violations et des abus fréquents contre les droits de l'homme à l'encontre des journalistes, y compris par le meurtre, la torture, des disparitions forcées, la détention arbitraire, l'expulsion, l'intimidation, le harcèlement, la menace et d'autres formes de violences, ainsi que par des mesures comme la surveillance, les perquisitions et les saisies perpétrées dans le but d'empêcher le travail des journalistes. »
3. Cette situation est inacceptable et viole clairement l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à la liberté d'expression et d'information.
4. Les Etats ont l'obligation de protéger les droits fondamentaux de toute personne, à savoir le droit à la vie et l'interdiction absolue de la torture, qui ne peut être justifiée dans aucun cas, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que la liberté de réunion et d'association, tels que garantis dans la Convention européenne des droits de l'homme.
5. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé à maintes reprises que les Etats sont tenus de créer un environnement favorable à la participation de tous au débat public, leur permettant d'exprimer sans crainte leurs opinions et idées. Elle a en outre conclu que les Etats doivent, non seulement s'abstenir de toute ingérence dans la liberté d'expression des individus, mais ont aussi l'*obligation positive* de protéger leur droit à la liberté d'expression contre toute menace d'agression, y compris provenant de personnes privées, au moyen d'un système de protection efficace.

6. Les manquements des autorités policières et judiciaires à leurs obligations de mener des enquêtes effectives et de poursuivre les responsables en cas d'agressions contre des journalistes, qu'elles soient commises par des fonctionnaires ou par des acteurs non étatiques, alimentent un climat d'impunité qui risque d'entraîner d'autres agressions et nuit à l'Etat de droit.
7. La liberté d'expression ne peut être défendue sans l'existence de médias libres, pluralistes et indépendants et l'exercice sans entrave des libertés journalistiques en tant qu'outil servant à la formation d'opinions et d'idées et à la prise de décisions. Les journalistes sont au service de la société dans son ensemble et de la démocratie au sens large ; ils ont pour rôle de transmettre des informations et des idées pouvant intéresser le public et ont donc besoin d'une protection spéciale. La liberté d'expression est également essentielle pour la protection d'autres droits de l'homme.
8. La définition du journalisme peut varier d'un pays à un autre en fonction de la législation ou de la jurisprudence sur le sujet. Bien que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique à tous, la Cour a accordé une protection accrue en vertu de cet article aux journalistes ainsi qu'à ceux qui communiquent dans l'intérêt public. Dans certains Etats membres, des pratiques en la matière prévoient une protection juridique particulière pour les journalistes, par exemple en ce qui concerne le respect de la confidentialité des sources et des éléments d'investigation. Dans certains cas, les violences à l'encontre de journalistes sont considérées comme un crime aggravé et sont passibles de sanctions plus élevées.
9. Par ailleurs, en 2011, le Comité des ministres a recommandé une nouvelle notion des médias, plus large, qui inclut tous les acteurs impliqués dans la production et la diffusion de contenu à un nombre potentiellement important de personnes, y compris informations, analyses, commentaires et opinions. Le Comité des ministres a aussi reconnu que, dans certains cas, des privilèges normalement accordés aux journalistes peuvent être étendus à d'autres acteurs qui peuvent ne pas être totalement qualifiés de médias (par exemple, des bloggeurs individuels), dans la mesure où on peut considérer qu'ils font partie de l'éco-système médiatique et qu'ils contribuent aux fonctions et au rôle des médias dans une société démocratique. Le Comité des ministres a recommandé une réponse graduelle qui pourrait être prise en considération en ce qui concerne la sécurité et la protection de divers acteurs des médias.
10. En dépit des engagements des Etats membres en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et des initiatives visant à intensifier les efforts déployés en la matière, des rapports officiels des agences de l'ONU, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE, de la société civile et de organisations professionnelles apportent des éléments probants selon lesquels, dans certaines régions d'Europe, des journalistes continuent d'être la cible d'agressions physiques répétées, d'actes d'intimidation et d'autres formes de harcèlement en raison de leurs activités ayant trait aux médias.

11. **Compte tenu de cette situation alarmante :**

- (a) nous affirmons que les menaces à la liberté d'expression et la sécurité des journalistes doivent être traitées en priorité par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- (b) nous condamnons fermement les agressions physiques, la violence, les actes d'intimidation, les abus d'autorité de la part des Etats, y compris par une surveillance illégale des communications, et les autres formes de harcèlement à l'encontre de journalistes et d'autres acteurs qui contribuent à animer le débat public et à forger l'opinion par l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et d'information ;
- (c) nous sommes résolus à prendre activement toutes les dispositions nécessaires – notamment des mesures préventives et des enquêtes efficaces – pour assurer la protection des journalistes ;
- (d) nous nous engageons à contribuer aux efforts internationaux concertés visant à renforcer la protection des journalistes, en particulier dans le cadre du *Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité*, eu égard à la Résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, ainsi qu'aux initiatives d'organisations régionales telles que l'OSCE et le Conseil de l'Europe et d'organisations professionnelles et non gouvernementales visant à accroître la sécurité des journalistes ;
- (e) nous invitons le Comité des Ministres à poursuivre ses travaux, en coopération avec d'autres instances du Conseil de l'Europe, parmi lesquelles le Commissaire aux Droits de l'Homme et l'Assemblée parlementaire, afin :
 - (i) d'élaborer des lignes directrices pour la protection du journalisme et de la sécurité des journalistes et des tiers exerçant des activités journalistiques ou des fonctions de « chien de garde », dans la perspective d'harmoniser les cadres législatifs, les pratiques et les mécanismes législatifs au niveau national (y compris les obligations positives établies par la Cour européenne des droits de l'homme) ;
 - (ii) d'intensifier les actions visant à mettre en œuvre ces normes et de bonnes pratiques, au moyen d'initiatives appropriées des Etats et des programmes et activités de coopération et d'assistance technique du Conseil de l'Europe ;
 - (iii) de suivre l'évolution de la situation dans les Etats membres, de partager et de diffuser des informations sur les cas et les problèmes urgents concernant la sécurité des journalistes et les autres menaces graves pour la liberté d'expression, et de proposer des mesures correctives si nécessaire ;
 - (iv) d'aborder les problèmes et les menaces particuliers auxquels les femmes journalistes sont confrontées dans l'exercice de leur métier.